



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE  
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V. N° 03 du 06/01/2022

Réunion électronique

Président : M. Philippe DURR

Membres : MM Christian WILLER – Yannick SCHMITT

---

Rencontre de : District 4 Alsace / Phase 1 / Groupe D, opposant DINSHEIM S.C 1  
SCHILTIGHEIM ESPAGNOL A.S. 1, N° 23477078 du 05/12/2021.

Le 7 décembre 2021 SC DINSHEIM confirme par courriel une réclamation concernant :

*" Reserve dirigeant Dinsheim : "Match arrêté après 25 min et non pas 45 comme dit le règlement. Les conditions permettent de reprendre. Les deux équipes souhaitent reprendre"*

*Nota : La notion du temps, évoquée dans la réserve, fait référence au délai maximum d'interruption d'une rencontre en cas d'intempéries.*

Après l'étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du SC DINSHEIM et du rapport de l'arbitre, la commission de district d'arbitrage jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre par un dirigeant M. HAUSSER maxime

**Attendu** que la réclamation n'a pas été formulée par le capitaine de l'équipe plaignante conformément à l'article 146 – Réserves techniques des règlements généraux de la FFF.

**Attendu** que selon les Lois du Jeu, la Section "Lois du jeu" de la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) précise que le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes maxi), ne s'applique pas à la situation lorsque la blessure importante d'un joueur nécessite l'intervention de secours extérieurs sur le terrain. **Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre** qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. (Réf. juridique : FFF => Les arbitres => Textes => Lois du jeu => Les Questions/Réponses => DTA QR Loi 5 – Juillet 2020 => QUESTION L5/§2/Q4)

- Attendu que selon le rapport de l'arbitre, le temps d'arrêt de la rencontre nécessitant l'évacuation du terrain par les secours d'un joueur gravement blessé était de 37 minutes et que le temps de jeu restant était de 43 minutes.
- Attendu que l'arbitre a estimé qu'à l'approche du crépuscule et qu'en l'absence d'éclairage sur le terrain, la rencontre n'arriverait pas à son terme.
- Attendu que selon la Commission de District de l'Arbitrage, la décision de l'arbitre d'arrêter définitivement la rencontre ne relève pas d'une erreur d'appréciation ou d'une mauvaise application des lois du jeu.

**Attendu** que selon les Lois du Jeu de l'International Football Association Board, loi 7 Durée d'un match, point n°5 Arrêt définitif du match : Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

**En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et irrecevable sur le fond**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, n'accepte pas la réclamation du club du SC DINSHEIM et transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District, afin de faire rejouer cette rencontre conformément à la loi 7 de l'IFAB.**

Appel et contentieux :

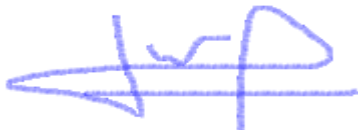
La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football Rue Baden Powell 67082

Strasbourg Cedex ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à [secretariat@lafa.fff.fr](mailto:secretariat@lafa.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président  
DURR Philippe



Le secrétaire de séance  
SCHMITT Yannick

